

Revue de

NUMÉRO 11-12

'OMPI

Genève, novembre-décembre 2002

**FIN DES TRAVAUX
DES ASSEMBLÉES DE L'OMPI**



**CRÉER UNE INFRASTRUCTURE
POUR LES ACTIFS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**TITULARITÉ DES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE –
COMMENT ÉVITER LES LITIGES**



SOMMET DE L'OMPI SUR

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET L'ÉCONOMIE DU SAVOIR

>> BEIJING, CHINE
>> 24-26 AVRIL 2003

L'OMPI a l'honneur d'annoncer que le Gouvernement de la République populaire de Chine accueillera le Sommet de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'économie du savoir qui se tiendra à Beijing, du 24 au 26 avril 2003.

Les chefs d'État et de Gouvernement participant au sommet assisteront, dans la matinée du 24 avril, à la cérémonie d'ouverture de cet événement de haut niveau et de tout premier plan, en compagnie de hauts fonctionnaires, de dirigeants de grandes entreprises et de personnalités du secteur privé. Ils seront accueillis par les autorités chinoises et le Directeur général de l'OMPI, qui donneront le coup d'envoi à trois jours de discussions, de réflexions et d'analyses sur des questions aussi variées que l'exploitation des ressources intellectuelles, la mise en valeur des avantages du cyberspace ou encore la sécurisation du système de la propriété intellectuelle tant pour les utilisateurs que pour les bénéficiaires.

Le point d'orgue du sommet sera, le 26 avril, la cérémonie de clôture et la célébration de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle.

De plus amples renseignements et des informations complémentaires sur le sommet et le Forum sur l'industrie et le secteur privé, qui se tiendra en marge, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI (<http://www.wipo.int/summit-china/fr/index.html>). Il est également possible de procéder en ligne à l'inscription et au paiement du droit d'inscription au forum, qui s'élève à 500 francs suisses par participant. Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante:

Sommet de l'OMPI et Forum de l'industrie et du secteur privé
sur la propriété intellectuelle et l'économie du savoir
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
P.O. Box 18, 1211 Genève 20, Suisse
courrier électronique : summit.china@wipo.int

Le Sommet et le Forum, qui se tiendront en parallèle et comprendront des sessions communes, traiteront notamment des thèmes suivants :

- ▶ le rôle décisif de programmes de politique générale qui encouragent les entrepreneurs à développer un capital intellectuel et à l'exploiter commercialement par une gestion stratégique de leurs actifs de propriété intellectuelle;
- ▶ la nécessité d'élaborer des politiques de propriété intellectuelle qui créent un équilibre entre le souci de récompenser les créateurs de leurs efforts et celui de faire en sorte que l'ensemble de la collectivité bénéficie de leur ingéniosité;
- ▶ la contribution vitale qu'apporte une culture de la propriété intellectuelle qui respecte la créativité et l'innovation;
- ▶ la nécessité de mettre en place des mécanismes pour contrer des activités qui sapent la contribution du système de la propriété intellectuelle à la prospérité de la communauté mondiale; et
- ▶ l'importance fondamentale de résoudre les problèmes et d'exploiter les avantages que présente le cyberspace pour le système de la propriété intellectuelle.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Gouvernement de la République populaire de Chine se réjouissent de vous accueillir à Beijing en avril 2003 pour étudier ces questions qui présentent beaucoup d'intérêt pour tous.

Table des matières

- 2 ▶ ***Session 2002 des assemblées des États membres de l'OMPI***
 - Temps forts des assemblées
 - Droits des artistes interprètes ou exécutants

- 8 ▶ ***Les parlementaires américains sur la voie de l'adhésion au système de Madrid***

- 9 ▶ ***Actifs de propriété intellectuelle***
 - Rôle de l'infrastructure et de la sanction des droits

- 13 ▶ ***La propriété intellectuelle au service de l'entreprise***
 - Titularité des droits de propriété intellectuelle - Comment éviter les litiges

- 16 ▶ ***Sensibilisation du public***
 - Sensibilisation des PME à la propriété intellectuelle par IP Wales

- 17 ▶ ***Coopération pour le développement***
 - Appel à une expansion du programme de coopération pour le développement
 - Congrès ibéroaméricain sur le droit d'auteur et les droits connexes
 - Réunion de coordination dans la région arabe organisée par l'OMPI et la Ligue des États arabes

- 20 ▶ ***Mise en œuvre et administration du système de Madrid***

- 21 ▶ ***Livres***
 - Principes du droit d'auteur

- 22 ▶ ***Revue de l'actualité***
 - Engagement à soutenir le roi de Jordanie
 - Signature d'un accord entre l'OMPI et la CISAC
 - Services de règlement des litiges relatifs au domaine .edu
 - Prototype de la Gazette du PCT
 - Festival du film africain

- 24 ▶ ***Calendrier des réunions***

- 25 ▶ ***Nouvelles publications***



SESSION 2002 DES ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Les assemblées des États membres de l'OMPI se sont achevées le 1^{er} octobre après que les participants eurent passé en revue les activités de l'année écoulée et établi le programme de l'Organisation pour l'année à venir. Les assemblées, auxquelles participent les 179 membres de l'OMPI, ont débuté le 23 septembre avec l'élection comme président de M. Bernard Kessedjian, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. M. Kessedjian s'est félicité de l'issue positive des assemblées et a souligné la nécessité de poursuivre les efforts afin que le système international de la propriété intellectuelle réponde aux attentes de tous les pays, pays développés comme pays en développement. "Nous devons nous engager dans la tâche délicate, mais passionnante, d'inventer de nouveaux outils de propriété intellectuelle au service du développement durable", a-t-il déclaré, ajoutant "Je suis convaincu que l'OMPI est bien le lieu où de telles initiatives peuvent réussir".



Photos p.2,3,5: Mercedes Martinez Diazal

Temps forts des assemblées

Nomination d'un directeur général

Les États membres de l'OMPI ont examiné les procédures relatives à la nomination d'un directeur général en 2003 et ont décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de nommer au poste de directeur général le candidat présenté par le Comité de coordination de l'OMPI, qui doit se réunir au mois de mars prochain. L'Assemblée générale a décidé d'adopter cette procédure accélérée de nomination d'un directeur général, compte tenu du soutien massif exprimé par les délégations en faveur de la réélection de M. Kamil Idris, directeur général en exercice, pour un deuxième mandat.

Le mandat de M. Idris expirera le 30 novembre 2003. Le Comité de coordination a invité les États membres à présenter des candidats pour le poste de directeur général. La date limite pour le dépôt des candidatures a été fixée au 9 décembre 2002. Dans un document sur les procédures approuvées en 1998, il est proposé que la session du Comité de coordination au cours de laquelle sera désigné un candidat au poste de directeur général

se tiennent les 24 et 25 mars 2003. Selon ce document, l'Assemblée serait invitée à approuver les recommandations du comité en septembre 2003.

Toutefois, le président du Comité de coordination, M. Gustavo Albin, représentant permanent du Mexique, a fait remarquer que le calendrier proposé ne laisserait que deux mois entre la nomination du directeur général et la constitution de son équipe de haute direction (les mandats des vice-directeurs généraux et des sous-directeurs généraux s'achèvent avec le mandat du directeur général actuel). Dans le souci d'aménager une transition sans heurt pour le directeur général et sa nouvelle équipe, M. Albin a prié l'Assemblée générale de donner au Comité de coordination le pouvoir de demander la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale avant septembre 2003 pour nommer le directeur général.

Après avoir écouté les déclarations faites par quelque 112 délégations, qui se sont prononcées pour la réélection de M. Idris pour un deuxième mandat de six ans et pour la mise en œuvre d'une procédure accélérée, le président a déclaré que

l'Assemblée générale serait appelée à tenir une session extraordinaire en vue d'entériner la décision du Comité de coordination.

Les délégations, parlant à la fois au nom de groupes régionaux et de leur pays, ont exprimé leur confiance en M. Idris et ont noté que sa réélection garantirait la continuité dans la direction de l'Organisation et serait un gage de transparence et de stabilité. Compte tenu du consensus manifeste parmi les États membres en faveur de la réélection de M. Idris pour un deuxième mandat, l'Assemblée générale a décidé que la session extraordinaire se tiendrait en mai ou juin 2003.

Quatre ONG nationales obtiennent le statut d'observateur

Les États membres de l'OMPI ont, pour la première fois, admis des organisations non gouvernementales (ONG) nationales en qualité d'observatrices permanentes auprès de l'Organisation, leur permettant de participer pleinement à tous les débats de fond tenus à l'OMPI. Les quatre ONG admises le 27 septembre sont les suivantes : **Association américaine du droit**

de la propriété intellectuelle (AIPLA, basée aux États-Unis d'Amérique), *Asociación Nacional de Intérpretes* (ANDI, Mexique), *Associação Brasileira de Emissoras de Rádio e Televisão* (ABERT, Brésil) et *Associação Bouregreg* (BOUREGREG, Maroc).

Les États membres ont également admis une organisation intergouvernementale supplémentaire, le *Centre du Sud*, ainsi que trois ONG internationales, à savoir *Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales* (EGEDA), *Coopération internationale pour le développement et la solidarité* (CIDSE) et *Fédération internationale des vins et spiritueux* (FIVS).

À l'heure actuelle, 168 ONG internationales et 63 organisations intergouvernementales ont le statut d'observateur auprès de l'OMPI. Par le passé, des ONG nationales ont déjà participé à des réunions techniques à l'OMPI, mais uniquement de manière ponctuelle. C'est la première fois que des organisations de cette nature se voient octroyer le statut d'observateur permanent. La participation des ONG nationales renforcera la transparence et la pertinence des activités de l'Organisation.

En demandant au Secrétariat d'établir des directives pour se prononcer sur les demandes de statut d'observateur présentées par les ONG nationales, les États membres ont indiqué que la participation de ces organisations permettrait de mieux faire connaître et comprendre les activités et les services de l'OMPI. Dès lors qu'un observateur est admis auprès de l'Organisation, il est également invité à participer, à ce même titre, aux réunions des comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires des assemblées, qui portent sur des questions l'intéressant directement.

Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets

L'Assemblée générale a pris note du rapport relatif au développement futur du système international des brevets. Ce rapport, qui a été établi dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets lancé en septembre 2001 pour amorcer le débat sur l'évolution future du système des brevets, a été considéré comme une première étape importante du processus en ce qu'il met en lumière les difficultés auxquelles doit faire face le système international des brevets en matière de logistique et de politique générale. Il a été établi à la suite de consultations avec les États membres et les autres parties intéressées sur les façons d'améliorer le cadre international du système des brevets, qui est actuellement une mosaïque de dispositifs nationaux et régionaux régissant l'obtention des brevets et l'application des droits qui en découlent. Le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets vise à mettre en place un système international des brevets qui soit plus simple à utiliser et plus accessible et qui concilie de manière appropriée les droits des inventeurs et ceux du public, tout en tenant compte des conséquences possibles pour les pays en développement.

Se félicitant du dialogue à la fois large et franc qui a eu lieu, M. Idris a souligné que le rapport n'est que l'un des nombreux éléments d'un processus évolutif visant à établir une "carte routière" pour orienter le développement futur du système international des brevets. Le directeur général a rappelé aux États membres l'objectif de ce plan d'action, qui est d'élaborer "un cadre cohérent pour l'évolution future du système international des brevets, de manière à ce que les travaux entrepris par le Bureau international et

par les États membres en coopération avec l'OMPI tendent vers un objectif commun". Il a en outre souligné la nécessité de "concilier les droits des inventeurs et ceux du public, tout en tenant compte des incidences pour le monde en développement".

L'un des éléments du travail qui sera effectué à cet égard sera une étude approfondie des conséquences de l'évolution du système des brevets pour les pays en développement. Cette question restera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI. L'initiative prise dans le domaine des brevets n'est pas destinée à remplacer ou



à mettre en cause des activités en cours au sein de l'OMPI, notamment celles qui sont consacrées à la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à l'harmonisation du droit des brevets.

Traité de coopération en matière de brevets

L'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé plusieurs mesures visant à rationaliser et à simplifier encore le système de dépôt des demandes internationales de brevet selon le PCT. Ces mesures comprennent le renforcement du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, la mise en place d'un nouveau système de désignation des pays dans lesquels un brevet est demandé, et une réduction de taxe pour les demandes internationales déposées sous forme électronique (pour de plus amples renseignements, consulter le numéro de juillet - septembre 2002 de la Revue de l'OMPI).

>>>

Les États membres ont également pris note de l'avancement des projets d'automatisation du PCT, à savoir le projet IMPACT (voir le numéro de septembre 2001 de la Revue de l'OMPI) et le projet PCT-SAFE (voir le numéro d'avril 2002 de la Revue de l'OMPI). Compte tenu de l'expansion rapide du système du PCT, le succès de ces deux projets est de la plus haute importance pour l'Organisation. La mise en œuvre de ces systèmes devrait permettre de diminuer les frais à la charge des déposants, qui bénéficieront en outre de services plus efficaces. La première phase de la mise en œuvre du nouveau système IMPACT est prévue pour la fin de 2002. L'installation progressive suivra en 2003. La mise en œuvre du système PCT-SAFE devrait commencer au cours du premier semestre de 2003 et le système devrait être entièrement opérationnel à la fin de cette même année.

Sanction des droits

Les États membres ont décidé d'unifier les travaux de l'Organisation relatives à la sanction des droits au sein d'un organe unique, le Comité consultatif sur la sanction des droits, chargé des questions mondiales qui se posent en la matière, tant dans le domaine de la propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur et des droits connexes. Le mandat de ce comité porte sur l'assistance

technique et la coordination et devrait tendre essentiellement à une large coopération avec certaines organisations ainsi qu'avec le secteur privé. Le comité mènera également des activités en matière d'éducation du public ainsi que des programmes d'assistance technique aux niveaux national et régional.

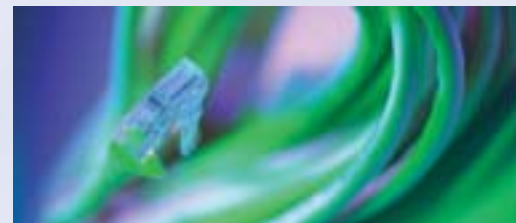
WCT et WPPT

Les sessions inaugurales de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et de l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ont eu lieu, après l'entrée en vigueur du WCT le 6 mars 2002 et du WPPT le 20 mai 2002. À cette première session, les assemblées ont adopté à l'unanimité des décisions ayant trait à leur règlement intérieur, à l'élection de leur bureau et à leurs travaux futurs. Elles ont adopté deux articles particuliers qui permettront à certaines organisations intergouvernementales de participer aux assemblées en tant que Parties contractantes des deux traités et d'avoir le droit de vote.

Noms de domaine de l'Internet

L'Assemblée générale a adopté la plupart des recommandations du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des

indications géographiques (SCT) concernant les noms de domaine de l'Internet (voir le numéro de juin 2002 de la Revue de l'OMPI). S'agissant plus précisément des noms de domaine correspondant à des désignations qui sont des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales, elle a adopté la recommandation du SCT visant à élargir la portée des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) pour les appliquer également à ces désignations.



Les États membres ont en outre demandé au Secrétariat de transmettre à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) la recommandation relative à ces noms et sigles. En ce qui concerne les noms de pays, l'Assemblée générale a noté qu'un certain nombre de questions restaient en suspens et les a renvoyées au SCT pour complément d'examen.

Système de Madrid

Un large soutien s'est exprimé en faveur de l'adoption de l'espagnol comme nouvelle langue de travail du système d'enregistrement international des marques administré par l'OMPI et connu sous le nom de "système de Madrid", les langues de travail actuelles étant le français et l'anglais. Les délégations ont noté que l'introduction de l'espagnol comme

Approbation de la construction d'un nouveau bâtiment pour l'OMPI

Les États membres de l'OMPI ont approuvé, le 26 septembre, la construction d'un nouveau bâtiment administratif et d'une salle de conférence joutant le siège actuel de l'Organisation à Genève. Il est prévu de commencer au début de l'année prochaine les travaux de construction, qui devraient s'achever en 2007. Le financement du projet de construction, d'un montant de 190,5 millions de francs suisses, s'inscrit dans le cadre d'un plan financier pour la période prenant fin en 2009. Ce projet sera financé sans l'aide de prêts extérieurs et sans augmentation des taxes ou des contributions et n'aura aucune incidence négative sur les autres programmes de l'OMPI.

troisième langue de travail du système de Madrid serait avantageuse pour l'ensemble des titulaires de marques, car elle améliorerait le système en rendant la perspective d'une adhésion plus intéressante pour les pays qui n'en font pas partie et encouragerait les relations commerciales. En fonction des résultats des consultations qui vont être menées auprès des États membres, le Secrétariat doit élaborer des propositions concrètes en vue d'une décision sur cette question en septembre 2003.

Changements constitutionnels

L'Assemblée générale a également autorisé le directeur général à aller de l'avant dans le processus de rationalisation et de simplification des organes statutaires et de la structure institutionnelle de l'OMPI, afin de renforcer la transparence, l'efficacité et la rentabilité des activités de l'Organisation. Au nombre des changements à apporter, figurent la dissolution de la Conférence de l'OMPI et l'officialisation du système de contribution unique et des modifications des classes de contribution afin qu'ils reflètent la pratique actuelle qui tient compte plus équitablement des différences de situation économique des États membres de l'OMPI. Ceux des traités administrés par l'OMPI qui sont concernés seront également modifiés de façon à prévoir une périodicité annuelle et non bisannuelle des sessions ordinaires des assemblées de l'OMPI. Actuellement, les assemblées se réunissent une fois par an, mais une session sur deux est considérée comme une session extraordinaire.

Rapport sur l'exécution du programme

Les États membres ont approuvé le Rapport sur l'exécution du programme au cours de l'exercice biennal 2000-2001 et ont pris note de la méthode de compte rendu globale et transparente qui a été utilisée. Ce rapport est le deuxième qui couvre un exercice biennal entier depuis la mise en place à l'OMPI, en 1998, d'un système de gestion fondé sur les résultats. Il informe les États membres de l'OMPI des résultats enregistrés par l'Organisation par rapport aux critères définis dans le programme et budget. Le rapport met notamment en lumière certaines des réalisations les plus importantes s'inscrivant dans le cadre des grandes orientations stratégiques que le directeur général a définies dans sa *Vision d'avenir et orientation stratégique de l'OMPI*. Il s'agit notamment de la démythification de la propriété intellectuelle, de la modernisation de l'infrastructure de propriété intellectuelle, du Plan d'action dans le domaine du numérique et des mesures prises pour relever les nouveaux défis, notamment l'évolution future du système international des brevets et les questions ayant trait aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les États membres ont également pris note de l'Aperçu de l'exécution du programme, qui rend compte des principales activités réalisées au cours du premier semestre du nouvel exercice biennal 2002-2003.



Tenue d'un sommet de l'OMPI en Chine

Lors des assemblées, la délégation de la République populaire de Chine a annoncé que son pays accueillera, du 24 au 26 avril 2003, le sommet de l'OMPI dont le thème sera "La propriété intellectuelle dans l'économie du savoir". Ce sommet donnera l'occasion d'exposer comment le système de la propriété intellectuelle permet à tous les pays de tirer parti de leurs sources de capital intellectuel spécifiques et de recueillir les fruits de leur créativité et de leur capacité d'innovation. Cette rencontre de haut niveau permettra de mettre en exergue l'importance de la propriété intellectuelle parmi les priorités mondiales et la nécessité de déployer au niveau international des efforts concertés pour en assurer le respect (voir p.2 couverture).

Droits des artistes interprètes ou exécutants

Lors des assemblées, les États membres de l'OMPI sont convenus de la tenue, au cours du premier semestre de 2003, d'une réunion extraordinaire informelle visant à régler les questions en suspens relatives à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Toutefois, la décision relative à la convocation d'une nouvelle conférence diplomatique sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été renvoyée à l'ordre du jour des assemblées des États membres de l'OMPI en 2003.

Cette réunion extraordinaire, à laquelle tous les États membres de l'OMPI et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées seront invités, vise à appuyer les efforts déployés en vue de parvenir à un consensus sur les questions en suspens et à confirmer l'accord obtenu en décembre 2000, ce qui ouvrirait la voie à la conclusion d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Un tel instrument renforcerait la position des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel en offrant une assise juridique mieux définie pour l'utilisation des œuvres audiovisuelles au niveau international, tant dans le cadre des médias traditionnels que dans les réseaux numériques.

Avant que le directeur général convoque la réunion extraordinaire informelle, le Secrétariat procédera à une évaluation plus approfondie de la situation et tiendra des consultations avec les États membres sur des questions d'organisation et de procédure. Toutes les délégations se sont enga-

gées à œuvrer en vue d'aboutir sur cette question à un accord multilatéral qui protégera les droits des artistes interprètes ou exécutants contre l'utilisation non autorisée de leurs interprétations et exécutions par des moyens audiovisuels, tels que télévision, cinéma et vidéo, et facilitera l'échange au niveau international des films et programmes de télévision.

Accord provisoire en 2000

À la conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions, tenue en décembre 2000, les négociateurs de plus de 120 pays ont, pour la première fois, approuvé un ensemble de règles visant à renforcer les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Dix-neuf des 20 articles proposés ont fait l'objet d'un accord provisoire portant notamment sur le traitement national, le droit moral et divers droits patrimoniaux (droit de reproduction, droit de distribution, droit de location et droit de radiodiffusion et de communication au public). Les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel se sont vu, pour la première fois, reconnaître un droit moral contre toute distribution ou modification de leurs interprétations ou exécutions qui serait préjudiciable à leur réputation. L'accord provisoire porte également sur la protection contre la neutralisation des mesures techniques mises en œuvre dans l'environnement numérique, telles que le cryptage. Il prévoit en outre des sanctions contre tout acte visant à supprimer ou à modifier sans autorisation toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.



Malgré les progrès sensibles enregistrés dans la consolidation des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur la question fondamentale du droit de cession, autrement dit sur les modalités selon lesquelles les producteurs acquièrent les droits des artistes interprètes ou exécutants (de plein droit ou conventionnellement) (voir le numéro de février 2001 de la Revue de l'OMPI).

Les artistes interprètes ou exécutants - chanteurs, musiciens, danseurs et acteurs - bénéficient d'une protection internationale de leurs interprétations ou exécutions depuis l'adoption, en 1961, de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). En 1996, l'adoption du WPPT a permis de moderniser et d'actualiser les dispositions de cette convention de manière à couvrir les droits relatifs à l'utilisation des interprétations ou exécutions sonores sur l'Internet. Toutefois, la protection assurée par la Convention de Rome et le WPPT porte essentiellement sur les enregistrements sonores des interprétations et exécutions.



Conférence de presse à l'OMPI des artistes interprètes ou exécutants

Six associations d'artistes interprètes ou exécutants ont tenu, le 24 septembre, une conférence de presse à l'OMPI en vue de mettre en évidence leur contribution importante au développement et à la promotion du cinéma et des créations audiovisuelles en général et d'appuyer les efforts déployés par l'OMPI dans le domaine de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles. Les associations concernées, à savoir AISGE (*Artistas, Intérpretes Sociedad de Gestión España*), ARTIS (*Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants*), FIA (*Fédération internationale des acteurs*), FILAIE (*Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants*), FIM (*Fédération internationale des musiciens*) et GEINDAKO (*Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants*) ont planifié la conférence de presse de sorte qu'elle précède la décision de l'OMPI relative à la tenue d'une réunion extraordinaire en vue de régler les questions en suspens concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants.



M. Luis Cobos, président des associations ARTIS et FILAIE, a composé de la musique d'orchestre, ainsi que des bandes sonores, de la musique pour la télévision et de la musique électronique dans tous les styles, du jazz au classique. Il a dirigé de nombreux orchestres de renom dans divers pays du monde et a obtenu plus de 50 disques de platine avec plus de dix millions d'exemplaires vendus dans le monde entier

Mme Assumpta Serna, présidente de l'AISGE, a ouvert la conférence de presse par la lecture d'une déclaration commune des associations d'artistes interprètes ou exécutants. Affirmant que les droits des artistes interprètes ou exécutants doivent être efficacement protégés afin que ces derniers puissent vivre de leurs créations, elle a souligné que cette protection doit avoir une portée internationale, compte tenu du nombre croissant de coproductions et des effets de la mondialisation. "C'est pourquoi", a-t-elle ajouté, "l'adoption d'un instrument international visant à garantir le respect et l'intégrité des créations des artistes interprètes ou exécutants là où elles sont utilisées et dans la manière dont elles sont utilisées, est plus nécessaire que jamais". Selon Mme Serna, les acteurs se considèrent comme désavantagés par rapport aux autres participants dans le processus de création qui aboutit à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, tant les auteurs que les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales bénéficiant déjà d'une protection au niveau international.

M. Luis Cobos, président des associations ARTIS et FILAIE, s'est dit déçu que, après de longues années de négociation, les États membres de l'OMPI ne soient pas parvenus à conclure un traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Il a souligné que les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas tous riches ou célèbres, mais qu'ils ont tous droit à une protection appropriée de leurs interprétations ou exécutions, car ils sont tous titulaires de droits de propriété intellectuelle. "Il est essentiel de disposer de règles susceptibles d'apporter une réponse efficace aux problèmes auxquels sont confrontés les artistes interprètes ou exécutants, notamment lorsqu'on porte atteinte à leurs droits par l'utilisation des nouvelles techniques", a déclaré M. Cobos. "La diffusion de contenus culturels est, de toute évidence, une source importante de richesse et il n'est donc que justice de récompenser de leurs efforts ceux qui ont contribué à la création de ces contenus".



Au cours de sa carrière d'actrice, Mme Assumpta Serna, présidente de l'AISGE a interprété des rôles dans plus de 65 films, pièces de théâtre et téléfilms et le prix de la meilleure actrice lui a été décerné plus de 20 fois dans le monde entier. Elle a joué dans des pièces de théâtre et des films dans six langues différentes et dans plus de 20 pays

M. Dominick Luquer, secrétaire général de la FIA, et M. Samuel Shu Masuyama, représentant la FIA et GEDIANKYO, ont attiré l'attention sur la situation dans de nombreux pays où les acteurs travaillent sans contrat ni protection juridique. Ces artistes interprètes ou exécutants travaillent souvent sans aucune rétribution ou, au mieux, avec un montant unique pour tout cachet, sans que les utilisations secondaires de leurs œuvres soient prises en considération. M. Luquer s'est également dit préoccupé par la manipulation, avec une facilité croissante, des interprétations ou exécutions et des images, grâce à la technologie numérique, ce qui peut porter préjudice à la réputation et à la carrière d'un acteur.

Le rapport étroit entre les interprétations ou exécutions audiovisuelles et musicales a été souligné par M. Jean Vincent, secrétaire général de la FIM, qui a noté que, puisque à l'heure actuelle les interprétations ou exécutions musicales constituent des prestations tant visuelles que sonores, elles peuvent également être considérées comme des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Il a mis l'accent sur la tendance actuelle à diffuser les enregistrements musicaux accompagnés d'images sur des supports tels que les DVD, ce qui brouille la limite entre les phonogrammes et les fixations audiovisuelles.



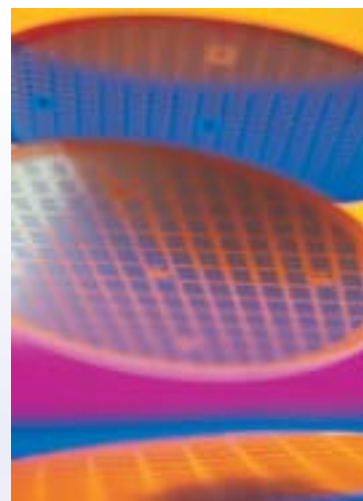
LES PARLEMENTAIRES AMÉRICAINS SUR LA VOIE DE L'ADHÉSION AU SYSTÈME DE MADRID

Le Congrès des États-Unis d'Amérique a adopté, le 3 octobre, un projet de loi contenant les dispositions d'application qui permettront aux États-Unis d'Amérique d'adhérer au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, accord de procédure permettant aux parties contractantes de demander l'enregistrement de leurs marques dans n'importe lequel des 56 États membres en déposant une demande unique normalisée auprès de l'office national de ce pays et en s'acquittant d'un jeu de taxes unique. L'adoption de ce projet de loi a été suivie du vote, par le Sénat, d'une résolution relative à l'approbation de l'adhésion. Le nouveau projet de loi a été signé le 2 novembre par le président des États-Unis d'Amérique, M. George W. Bush.

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est félicité de l'adoption de ce projet de loi, qui permettra aux États-Unis d'Amérique de rejoindre d'autres pays dans le cadre d'un pacte qui facilite considérablement l'enregistrement des marques dans plusieurs pays et en réduit le coût. "Nous sommes heureux que les parlementaires des États-Unis d'Amérique aient adopté cet important projet de loi", a déclaré M. Idris. "C'est une excellente nouvelle, à la fois pour les propriétaires américains de marques et pour les ressortissants d'autres pays parties au Protocole de Madrid, et qui ouvre d'excellentes perspectives commerciales pour toutes les parties concernées".

Le directeur général a fait part de l'engagement de l'Organisation à travailler en étroite collaboration avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en vue de préparer l'entrée des États-Unis d'Amérique dans le système de Madrid. Après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès de l'OMPI, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique disposera d'une année pour promulguer les règles relatives à la demande et à l'enregistrement des marques en vertu du système de Madrid. Au cours d'un entretien téléphonique, M. Idris a félicité M. James E. Rogan, sous-secrétaire au commerce chargé des questions de propriété intellectuelle et directeur de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, et l'a assuré du soutien constant de l'OMPI.

"L'adhésion des États-Unis d'Amérique à ce traité important facilitera considérablement la procédure d'obtention d'une protection internationale pour les propriétaires de marques, aux États-Unis d'Amérique et ailleurs, et contribuera à l'universalité du système de Madrid pour l'enregistrement international des marques", a déclaré M. Idris. "Le système de Madrid constitue un moyen efficace et économique pour les propriétaires de marques de faire protéger leurs marques dans de nombreux pays grâce au dépôt d'une seule demande". Il permet aux propriétaires de marques d'étendre la protection de leurs marques aux autres pays parties au système.



Le système de Madrid

Le système de Madrid est régi par deux traités : l'Arrangement de Madrid, qui date de 1891 et a été révisé plusieurs fois depuis lors, et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, qui est entré en vigueur en 1996 et a doté le système de quelques éléments nouveaux visant à résoudre des difficultés qui avaient jusque-là fait obstacle à l'adhésion de certains pays. Tout pays peut adhérer à l'un des deux instruments seulement ou aux deux.

Les marques, qui sont des signes distinctifs permettant de déterminer la provenance et l'origine de certains produits ou services et servent aussi d'indicateurs de qualité, revêtent une importance économique non négligeable. La protection obtenue grâce à l'enregistrement d'une marque garantit le droit exclusif d'utiliser cette marque pour indiquer les produits ou les services de son propriétaire, ou pour autoriser un tiers, généralement au moyen d'une licence ou d'une franchise, à l'utiliser contre rémunération.



RÔLE DE L'INFRASTRUCTURE ET DE LA SANCTION DES DROITS

Le présent article est le troisième d'une série consacrée à la manière dont des politiques gouvernementales anticipées peuvent aider les entreprises et universités locales, ainsi que les citoyens, à valoriser et à gérer leurs titres de propriété intellectuelle en tant qu'actifs économiques. Le premier article donnait un aperçu des actifs de propriété intellectuelle (juillet - septembre 2002). Le deuxième article était consacré au premier élément de la valorisation et de la gestion des actifs de propriété intellectuelle (octobre 2002). Ce troisième article est axé sur le rôle de l'infrastructure, en particulier la législation et la sanction des droits, dans la valorisation des actifs de propriété intellectuelle.

Infrastructure : principes essentiels

Qu'entend-on par "infrastructure des actifs de propriété intellectuelle"? Ce terme fait référence aux éléments essentiels qui doivent être mis en place en vue de permettre la protection juridique de la propriété intellectuelle, et afin de l'encourager et de la promouvoir. Les éléments les plus fondamentaux de l'infrastructure de la propriété intellectuelle sont les législations nationales, qui assurent la protection juridique de toutes les formes reconnues de propriété intellectuelle, notamment les brevets, les marques, le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels et, en fonction des intérêts des pays, d'autres formes de propriété intellectuelle telles que les secrets commerciaux, les dessins et modèles de semi-conducteurs, les indications géographiques, etc. Sans ces lois fondamentales, qui donnent aux individus le droit d'être titulaires d'un titre de propriété intellectuelle et de le protéger contre toute atteinte ou utilisation illicite, il serait impossible de valoriser les actifs de propriété intellectuelle.

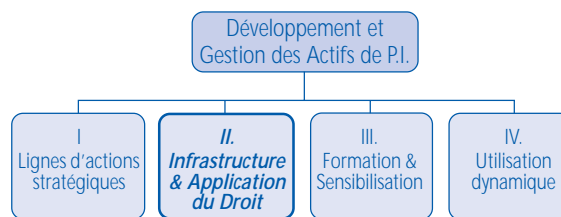
La sanction ferme des droits de propriété intellectuelle donne un sens concret à la législation en matière de propriété intellectuelle. Sans une sanction efficace des droits, les lois sur la propriété intellectuelle, si bien élaborées soient-elles, sont sans objet. Ainsi, des mécanismes de sanction efficaces

font également partie des éléments essentiels de l'infrastructure de la propriété intellectuelle. Grâce à la formation des fonctionnaires des douanes et des agents chargés de la sanction des droits, l'OMPI collabore avec ses États membres en vue d'élaborer des procédures de sanction efficaces. La sensibilisation à la propriété intellectuelle, ainsi que sa démythification en vue de mieux la faire comprendre du grand public sont aussi des éléments importants de la sanction des droits.

Au-delà des principes essentiels : une législation visant à favoriser la mise en valeur des actifs de P.I.

En vue de favoriser la valorisation et la gestion des actifs de propriété intellectuelle, il est fondamental d'élargir la définition de l'infrastructure de propriété intellectuelle. D'autres lois, mécanismes et institutions doivent être mis en place. Le premier domaine à étudier est celui des lois qui, plutôt que de créer des droits de propriété intellectuelle, complètent la législation en matière de propriété intellectuelle en jetant les bases de la valorisation et de la gestion des actifs de propriété intellectuelle. Ce type de loi a notamment été adopté dans les pays suivants :

- la Chine qui, en 1999, a adopté une loi autorisant les universités à créer des centres de recherche en sciences et techniques et encourageant les professeurs d'université et les



chercheurs à intégrer des zones industrielles spécialisées dans la haute technologie en vue de commercialiser les résultats de la recherche scientifique;

- le Japon qui, en 1998, a promulgué la loi relative aux bureaux de concession sous licence de techniques, qui octroie à ces bureaux des fonds visant à favoriser le transfert de technologie entre les universités et le secteur privé. Ces bureaux peuvent recevoir jusqu'à 300 000 dollars É.-U. en vue de contribuer au transfert de technologie, ainsi que des taxes de demande de brevets;
- les États-Unis d'Amérique qui, en 1980, ont adopté, la loi Bayh-Dole autorisant les universités qui reçoivent des fonds fédéraux à revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur les inventions mises au point et à les exploiter sur le plan commercial. Cette loi a eu une incidence considérable sur le financement de la recherche-développement aux États-Unis d'Amérique; ainsi, en 2000, le montant des bénéfices enregistrés par l'Université de Stanford pour les recettes provenant des licences s'est élevé à plus de 40 millions de dollars É.-U.

Les lois et règlements influent également sur la valorisation des actifs de propriété intellectuelle dans les do-

>>>

maines de la réglementation des programmes des offices de propriété intellectuelle et des gouvernements en matière de propriété intellectuelle, des taxes et du commerce, de l'immigration, du transfert de technologie, de la science et de la recherche-développement (R&D), du financement de la mise en valeur des ressources humaines, etc.

Le rôle du développement organisationnel

Les spécialistes de la gestion de la propriété intellectuelle manifestent un intérêt croissant pour l'utilisation des principes de développement organisationnel en vue de renforcer la valorisation et la gestion des actifs de propriété intellectuelle. Le développement organisationnel, qui consiste à étudier comment l'organisation influe sur la fonction institutionnelle, a évolué en une discipline de gestion d'entreprise. Par exemple, l'analyse du développement organisationnel indique que le fait de placer les offices de propriété industrielle et les bureaux du droit d'auteur sous la tutelle de ministères distincts peut faire obstacle à la mise en œuvre d'une politique co-

hérente en matière de propriété intellectuelle, une technique ou un produit pouvant souvent être couvert par plusieurs formes de propriété intellectuelle. Par ailleurs, si les ministères des sciences et techniques, de l'éducation, du commerce et de la justice ne coordonnent pas leurs politiques en matière de propriété intellectuelle, il sera impossible de mettre en œuvre un plan d'action stratégique en matière de propriété intellectuelle ou de coordonner un tel plan avec la planification économique au niveau national (voir l'article intitulé "Plans stratégiques en matière de propriété intellectuelle" dans le numéro d'octobre 2002 de la Revue de l'OMPI).

De nombreux pays ont mis en œuvre avec succès différents types de développement organisationnel. À Singapour, par exemple, le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour a été doté de la personnalité morale et rend compte à un conseil d'administration expressément créé, où siègent les représentants des ministères concernés ainsi que ceux du secteur privé local (voir l'encadré). En outre, Singapour a créé une infrastructure diversifiée consacrée à la valorisation

et à la gestion des actifs de propriété intellectuelle, regroupant notamment A*Star, l'office national des sciences et techniques, et Exploit Technologies, une structure consacrée à la mise en valeur de la technologie, créée par les 13 instituts de recherche singapouriens financés par le gouvernement (consulter le site Web à l'adresse suivante : <http://www.a-star.gov.sg>).

Rendre le système de P.I. facile à utiliser, accessible et abordable

S'intéresser à l'infrastructure de la propriété intellectuelle implique d'étudier si le système est structuré de manière à fonctionner correctement pour les utilisateurs. Le système est-il abordable et facile à utiliser? Les instituts de recherche peuvent-ils raisonnablement utiliser le système de propriété intellectuelle pour protéger le fruit de leur travail? Le système comprend-il des programmes de sensibilisation destinés à le rendre accessible aux utilisateurs? Par exemple, l'Indonésie, un pays qui s'étend sur des milliers d'îles et compte des centaines d'universités et d'instituts de recherche, a mis en place plus de 90 centres de sensibilisation à la propriété intellectuelle destinés à fournir des conseils et un appui en matière de propriété intellectuelle.

Il serait également utile de mener une enquête auprès des instituts de recherche, des entreprises du secteur privé et d'autres utilisateurs, afin de savoir ce qu'ils pensent du fonctionnement du système de la propriété intellectuelle et quels changements seraient souhaités.

Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour

"À sa création, en 1937, le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour était un office des marques qui a largement servi comme organe de réglementation des marques et de réenregistrement des brevets enregistrés au Royaume-Uni. Au fil des années, l'office a joué un rôle de plus en plus important, à mesure que la propriété intellectuelle gagnait en pertinence et en importance dans la société. Il a élargi ses activités traditionnelles de réglementation, de manière à prendre en charge l'élaboration de la politique générale, la réforme des lois, l'enseignement public et la mise en œuvre d'initiatives en matière de propriété intellectuelle. Le 1^{er} avril 2001, le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour a été transformé en organisme de droit public sous la tutelle du Ministère singapourien de la justice. Ce nouveau statut donne au Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour davantage d'autonomie et de ressources pour mieux relever les défis posés par l'exploitation au maximum de la propriété intellectuelle en tant que ressource essentielle dans la nouvelle économie".

Déclaration du Ministère de la justice dans la brochure du Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour

Renforcer l'infrastructure en matière de sanction des droits

L'infrastructure de la propriété intellectuelle concerne des systèmes de sanction des droits de propriété intellectuelle tels que :

- ▶ la formation des agents chargés de la sanction des droits;
- ▶ la coopération entre les organismes gouvernementaux;
- ▶ la création d'unités spéciales ou d'équipes d'experts au sein du gouvernement;
- ▶ la mise sur pied de tribunaux comptant des spécialistes de la propriété intellectuelle.

En octobre 1996, la Thaïlande a adopté une loi portant création d'un tribunal chargé de connaître des affaires ayant trait à la propriété intellectuelle et au commerce international, ainsi qu'une procédure codifiée d'examen des litiges relatifs à la propriété intellectuelle et au commerce international. La loi autorisait la création, aux niveaux central et régional, de tribunaux chargés de connaître des affaires ayant trait à la propriété intellectuelle et au commerce international. La raison d'être de ce nouveau tribunal a été la prise de conscience que des compétences renforcées et une plus grande spécialisation permettraient de réduire les délais et d'améliorer la qualité des résultats obtenus (pour de plus amples renseignements, consulter le site Web à l'adresse suivante : <http://members.tripod.com/asialaw/articles/ipvichai.html>)

Les techniques de l'information au service des inventeurs et des créateurs

Les techniques de l'information sont devenues une partie normale de l'infrastructure de propriété intellectuelle,

qui a permis d'augmenter l'efficacité des opérations et du fonctionnement des offices de propriété intellectuelle et de mieux faire connaître leurs activités de sensibilisation. Les installations publiques ont facilité les recherches dans le domaine de la propriété intellectuelle, les sites Web ont élargi la diffusion de l'information en matière de propriété intellectuelle à destination du grand public, les réseaux sécurisés ont permis de relier les chercheurs du monde entier et



l'utilisation de logiciels a amélioré la gestion collective du droit d'auteur, tout cela attestant de l'utilisation des techniques de l'information aux fins de la valorisation et de la gestion des actifs de propriété intellectuelle. L'objectif n'est pas de créer des techniques de pointe, mais plutôt des techniques appropriées, conçues pour offrir un accès optimal au système de la propriété intellectuelle, à un coût minimal.

Partager les ressources et optimiser le coût de l'infrastructure de P.I.

Il est coûteux de créer une infrastructure de propriété intellectuelle solide. Toutefois, les pays ont la possibilité d'optimiser ou de répartir les coûts liés aux techniques de l'information et à d'autres infrastructures, telles que celles qui sont relatives aux outils et installations de recherche, aux bases de données, etc. Les initiatives visant à

partager les ressources dans les réseaux de recherche-développement, à encourager les partenariats et les coentreprises, ainsi que les accords régionaux de coopération ou d'intégration en constituent des exemples.

Il y a eu de nombreux cas de partage réussi des ressources et des coûts, grâce à la mise en œuvre, au niveau sous-régional ou régional, de stratégies, systèmes, politiques, initiatives, réseaux et accords de coopération visant à favoriser la mise en valeur, la gestion et la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle. À cet égard, on peut citer notamment :

- ▶ la création de fonds régionaux de promotion de la recherche-développement dans des domaines essentiels;
- ▶ les programmes régionaux d'innovation, d'enregistrement et de commercialisation des résultats de la recherche-développement;
- ▶ la coopération en matière de formation à la propriété intellectuelle et de mise en valeur des ressources humaines.

Mettre à contribution les ONG et la société civile

Un élément important de l'infrastructure de propriété intellectuelle consiste à encourager les organismes ayant des activités sociales à contribuer à la valorisation, la gestion et l'utilisation des actifs de propriété intellectuelle, ainsi qu'à la promotion d'une meilleure connaissance de la propriété intellectuelle. Des organismes tels que les sociétés d'artistes, les organismes de protection de la propriété intellectuelle, les organismes de promotion de la recherche, les socié-

>>>

tés de collecte de fonds aux fins de la valorisation des actifs de propriété intellectuelle et les associations professionnelles, ont tous un rôle important à jouer. Sans ces institutions privées, il est difficile pour une société de promouvoir la valorisation et la gestion des actifs de propriété intellectuelle.

Les réseaux d'organismes de recherche se sont multipliés et constituent une infrastructure essentielle pour la valorisation des actifs de propriété intellec-

taine de la propriété industrielle (ARIPO). WIPONET, un projet dans le domaine des techniques de l'information parrainé par l'OMPI et qui vise à relier les offices de propriété intellectuelle et les autres organismes œuvrant dans ce domaine, est un exemple d'infrastructure en réseau visant à promouvoir la propriété intellectuelle.

Les organisations professionnelles et spécialisées représentent également des éléments importants de l'infrastructure

Données sur les actifs de propriété intellectuelle : les actifs de propriété intellectuelle, facteurs de richesse

Le montant des recettes générées au niveau mondial par la concession sous licence de droits attachés aux brevets s'est envolé ces dix dernières années, passant de 15 milliards de dollars É.-U. en 1990 à plus de 110 milliards de dollars É.-U. à l'heure actuelle.

(Discovering New Value in Intellectual Property, Kevin Rivette et David Kline, Harvard Business Review, janvier - février 2000)

Le montant des recettes générées par les licences déclaré par les universités et instituts de recherche des États-Unis d'Amérique et du Canada pour l'exercice 2000 s'élève à 1,26 milliards de dollars É.-U. *(Association of University Technology Managers - Licensing Survey : FY 2000)*

tuelle. La théorie des réseaux est en plein essor et, dans les pays en développement, une attention croissante est portée à ces réseaux, considérés comme une forme essentielle d'infrastructure. En effet, ils favorisent la communication, la diffusion rapide de l'information, le transfert de technologie, le partage des ressources, l'optimisation des coûts, le renforcement des compétences et créent de nombreux autres avantages qui appuient la valorisation et la gestion des actifs de propriété intellectuelle sans porter atteinte à la souveraineté nationale.

Par exemple, le Centre régional africain de technologie, un organisme regroupant les installations de recherche de 35 États africains, est étroitement lié aux organisations actives dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris l'OMPI, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation régionale afri-

de mise en valeur des actifs de propriété intellectuelle. Il s'agit d'organisations susceptibles de ne pas avoir été auparavant intéressées par les questions de propriété intellectuelle ou de ne pas avoir eu des activités dans ce domaine. Par exemple, l'Organisation arabe de développement agricole, dont le siège se trouve au Soudan, a signé avec l'OMPI, en juin 2002, un mémorandum d'accord visant à promouvoir en commun la propriété intellectuelle. D'autres organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle jouent un rôle institutionnel important dans la mise en réseau de l'enseignement et des activités professionnelles. Par exemple, la Licensing Executives Society International (LESI) est une association à but non lucratif comptant 28 sections dans le monde entier, y compris en Chine, dans les pays du Benelux, en Europe de l'Est, en Amérique du Nord et en Afrique du Sud, notamment.

Conclusion : de nombreux types d'infrastructures de propriété intellectuelle

La notion d'infrastructure de propriété intellectuelle est souple. On peut la définir au sens large ou étroit et elle dépend des besoins et des stratégies en matière de propriété intellectuelle du pays et de la région. L'infrastructure de propriété intellectuelle peut comprendre les lois, les règlements, les organismes gouvernementaux, les systèmes de coordination, les techniques de l'information, les réseaux, ou encore les organisations professionnelles ou d'autres organisations à caractère privé. Le point commun entre tous ces éléments est qu'ils fournissent des structures qui aident les inventeurs et les créateurs, titulaires à la fois réels et potentiels de la propriété intellectuelle, à valoriser, protéger, utiliser et gérer la propriété intellectuelle en tant qu'actif économique. Chaque pays est appelé à définir lui-même les éléments essentiels de son infrastructure de propriété intellectuelle.

Valorisation des actifs de P.I. : une étude à poursuivre

Les actifs de propriété intellectuelle sont un élément vital de la politique économique des pays. Les options en la matière traduisent les priorités et politiques au niveau national et il n'existe pas de méthode unique.

Le prochain article sera consacré à l'éducation, la sensibilisation et la formation professionnelle en matière de propriété intellectuelle.

TITULARITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - COMMENT ÉVITER LES LITIGES

Souvent, les entreprises s'en remettent aux salariés et consultants indépendants pour valoriser leurs actifs de propriété intellectuelle, en présumant qu'elles sont automatiquement titulaires des droits attachés à ces actifs selon le principe "J'ai payé, donc cela m'appartient". Pourtant, tel n'est pas toujours le cas.

Propriété intellectuelle créée par les salariés

De nombreux salariés créent des éléments de propriété intellectuelle dans le cadre de leur travail. Il peut s'agir d'un logiciel, d'un article, d'un scénario, de plans et dessins d'architecte, d'un nouveau logo, d'un nouveau produit ou procédé, d'un emballage de produit, du modèle ou dessin d'un nouveau produit, d'un plan de développement, d'une invention, ou encore du résultat de nombreuses autres formes d'efforts créatifs. Toutefois, à qui appartiennent les droits attachés à ces œuvres? Au créateur ou à son employeur? La réponse à cette question n'est pas toujours facile ou claire. Elle peut varier d'un pays à l'autre et, dans un pays donné, en fonction de la législation, des circonstances et des conditions particulières de la relation employeur-salarié.

Inventions – Dans de nombreux pays, l'employeur est propriétaire de l'invention réalisée par un salarié s'il existe un lien avec l'entreprise de l'employeur, sauf disposition contraire dans le contrat de travail. Dans d'autres pays, par contre, les droits de propriété intellectuelle attachés aux inventions appartiennent en principe à l'inventeur-salarié, sauf disposition contraire. Dans d'autres pays encore, comme les États-Unis d'Amérique, l'inventeur-salarié peut avoir le droit d'exploiter l'invention, mais l'em-

ployeur détient souvent un droit non-exclusif d'utiliser l'invention à des fins internes. C'est ce qu'il est convenu de dénommer "shop rights". Toutefois, des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux inventions réalisées par des professeurs d'université ou des chercheurs, en fonction de la politique de l'institution en matière de propriété intellectuelle.

Certains pays accordent à l'inventeur-salarié le droit à une rémunération ou une compensation juste et raisonnable pour son invention, si l'employeur fait valoir ses droits sur l'invention, alors que d'autres pays n'accordent aucune rémunération particulière au salarié, ou prévoient une rémunération très limitée dans certains cas exceptionnels (voir l'étude de cas dans l'encadré, p.15).

Droit d'auteur – Dans la plupart des pays, si un salarié produit une œuvre littéraire ou artistique dans le cadre de son travail, l'employeur est automatiquement titulaire du droit d'auteur, sauf disposition contraire. Cependant, tel n'est pas toujours le cas, la cession des droits n'étant pas automatique dans certains pays, en vertu de la législation sur le droit d'auteur.

Il existe de nombreux cas dans lesquels un salarié peut être titulaire de la totalité ou d'une partie des droits. Par exemple, si l'employeur est un éditeur de journaux ou de revues, dans la plupart des pays, le salarié est titulaire du droit d'auteur à certaines fins telles que la publication d'un livre, et l'employeur est titulaire du droit d'auteur à d'autres fins. Dans certains autres pays, si un salarié crée un logiciel dans le cadre de son travail, il est titulaire du droit d'auteur attaché au produit créé, sauf disposition contraire.

Il convient de noter que le **droit moral**, le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre et le droit de s'opposer à des modifications de l'œuvre susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'auteur, ne peuvent être cédés et restent donc la propriété de l'auteur, même si la titularité du droit d'auteur sur les droits patrimoniaux a été transférée à l'employeur. Dans certains pays, comme les États-Unis d'Amérique ou le Canada, il est possible de renoncer au droit moral.



Dessins et modèles industriels – En règle générale, lorsqu'il est demandé à un salarié de créer un dessin ou un modèle, les droits attachés à ce dessin ou modèle appartiennent à l'employeur. Toutefois, dans certains pays, la propriété des dessins et modèles industriels créés par un salarié dans le cadre d'un contrat de travail lui revient, sauf disposition contraire. Dans certains cas, l'employeur est tenu de verser au salarié une compensation équitable, en prenant en considération la valeur économique du dessin ou du modèle industriel et tout avantage découlant de l'utilisation de ce dessin ou modèle. Dans d'autres pays encore, tels que les

De nombreux salariés créent des éléments de propriété intellectuelle dans le cadre de leur travail – à qui appartiennent les droits attachés à ces œuvres?

>>>

États-Unis d'Amérique, le créateur d'un dessin ou modèle industriel en est propriétaire, à moins qu'une compensation lui soit versée pour son utilisation.

Propriété intellectuelle créée par des fournisseurs indépendants

Les entreprises engagent régulièrement des conseillers, consultants ou fournisseurs indépendants qu'elles chargent de créer un large éventail de produits originaux ou nouveaux. Il peut notamment s'agir de plans de développement, de plans de commercialisation, de manuels de formation, de manuels d'information, de guides techniques, de logiciels, d'un site Web, de dessins ou modèles, de rapports de recherche, de bases de données, ou encore d'un logo pour une campagne publicitaire. Tant l'entreprise que le fournisseur indépendant doivent prendre soin, au moment de conclure le contrat, de trouver une solution appropriée à la question de la titularité des actifs de propriété intellectuelle. Par exemple, si le consultant ou le fournisseur propose un certain nombre de dessins ou modèles ou de logos et que l'entreprise n'en accepte qu'un, qui est titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux autres propositions?

Inventions – Dans la plupart des pays, un fournisseur indépendant engagé par une entreprise en vue d'élaborer un nouveau produit ou procédé est titulaire de tous les droits sur l'invention, sauf disposition contraire. Cela signifie que, à moins que le fournisseur n'ait conclu de contrat écrit avec l'entreprise dans lequel il cède l'invention à l'entreprise, en règle générale, l'entreprise n'a aucun droit de

titularité sur le produit élaboré, même si elle a payé pour son élaboration.

Droit d'auteur – Dans la plupart des pays, un créateur indépendant est titulaire du droit d'auteur, à moins qu'il n'ait conclu de contrat écrit stipulant qu'il s'agit d'une "œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage de services". Si un tel contrat a été conclu, et uniquement dans ce cas, l'entreprise qui a commandé le travail est titulaire des droits de propriété intellectuelle, mais le droit moral appartient en principe à l'auteur. En l'absence d'un tel contrat, la personne qui a payé pour l'exécution de l'œuvre n'est, en règle générale, habilitée à utiliser l'œuvre qu'aux fins auxquelles elle a été créée. Les entreprises qui, par exemple, ont engagé un fournisseur indépendant pour qu'il crée un site Web peuvent avoir la désagréable surprise de découvrir qu'elles ne sont pas propriétaires de l'œuvre créée.

Des règles différentes ou des exceptions peuvent s'appliquer, comme pour les commandes de photographies, de films ou d'enregistrements sonores.

Dessins et modèles industriels – S'il est fait appel aux services d'un créateur indépendant de dessins et modèles pour produire, sur commande, un dessin ou modèle spécifique, dans la plupart des cas, les droits de propriété intellectuelle ne sont pas automatiquement transmis à la partie ayant passé la commande, mais restent en possession du créateur indépendant de dessins et modèles. Dans certains pays, la partie ayant passé la commande n'est titulaire des droits sur le dessin ou modèle que si elle a versé une compensation pour l'utilisation de ce dessin ou modèle



S'il est fait appel aux services d'un créateur indépendant de dessins et modèles pour produire, sur commande, un dessin ou modèle spécifique, dans la plupart des cas, les droits de propriété intellectuelle restent en possession du créateur indépendant

Conseils pratiques à l'intention des PME

On trouvera ci-après quelques règles précieuses pour éviter des litiges avec les salariés ou les fournisseurs indépendants:

► **Demander des conseils juridiques**

– Les questions de titularité des droits sont compliquées et varient d'un pays à l'autre. Comme pour la plupart des questions d'ordre juridique, il est essentiel de demander conseil à des spécialistes avant de conclure un contrat avec des salariés ou des fournisseurs indépendants.

► **Conclure un contrat écrit** – Il est nécessaire de convenir de réponses appropriées aux questions telles que "Qui est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le matériel créé par un salarié ou un fournisseur indépendant?", "Faut-il procéder à une cession des droits et à quel moment?", "Qui a le droit de les exploiter?", "Qui doit payer?", "Quelles sont les améliorations et modifications autorisées?", etc. Il convient également de s'assurer que le contrat est valable selon la législation en matière de propriété intellectuelle en vigueur.

► **Conclure le contrat avant que le travail ne commence** - Il convient de prendre en considération toutes les questions relatives à la titularité des droits de propriété intellectuelle et de s'en assurer dès le début, avant que la collaboration ne commence. Même les toutes premières étapes d'un travail peuvent donner prise à des droits de propriété intellectuelle.

► **Inclure des clauses ou accords de confidentialité** dans les contrats conclus avec les salariés ou les fournisseurs indépendants. Inclure également des clauses de non-concurrence dans les contrats conclus avec les salariés, les salariés d'aujourd'hui pouvant devenir les concurrents de demain.

► **Adopter des politiques et règlements internes ou des directives sur les inventions des salariés** - Ces politiques et règlements doivent contenir des dispositions portant notamment sur les catégories d'inventions qui appartiennent à l'employeur, l'obligation faite à l'inventeur-salarié de notifier à l'employeur toute invention, la procédure utilisée par l'employeur pour prendre ces notifications en considération, l'exigence de confidentialité, le traitement des brevets, la rémunération de l'inventeur, etc. Ces règlements doivent, bien entendu, être conformes à la législation en matière de propriété intellectuelle en vigueur dans le pays.

► **Faire preuve de vigilance en matière de sous-traitance de la recherche-développement** - Si des personnes autres que les salariés de l'entreprise participent aux activités de l'entreprise, il convient de s'assurer que toutes les personnes impliquées signent un contrat par lequel elles accordent à l'entreprise des droits suffisants sur les résultats de leurs travaux. Les entreprises doivent s'assurer que ces personnes leur cèdent tous leurs droits sur les résultats du projet, y com-

pris celui de procéder à une rétrocession des droits et en particulier le droit de modifier les travaux si le projet de recherche-développement aboutit à la réalisation d'œuvres ou d'autres produits pouvant faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Outre les inventions, les contrats de recherche-développement doivent également contenir des dispositions conférant aux entreprises des droits sur le savoir-faire, le droit d'auteur sur les rapports de recherche et les résultats obtenus, ainsi que des droits sur le matériel physique utilisé dans les activités de recherche, tel que les micro-organismes ou d'autres produits biologiques, de même que des droits de propriété intellectuelle sur toutes les informations générales ne se trouvant pas dans le domaine public. Toutes ces données doivent rester strictement confidentielles.

Les législations nationales sur la titularité des droits de propriété intellectuelle varient considérablement quant à la détermination du premier titulaire et à la manière dont la titularité peut être cédée à des tiers. En outre, la titularité de certains types de droits de propriété intellectuelle peut être différente de celle d'autres types de droits, même s'il s'agit de la même œuvre. Pour éviter les malentendus, il est souhaitable pour une PME de s'assurer que la question de la titularité des droits de propriété intellectuelle est clarifiée dans le contrat conclu avec le salarié ou le fournisseur indépendant et, de préférence, de demander l'aide d'un spécialiste de la propriété intellectuelle ou d'un conseiller.

Étude de cas "Innovateur aux États-Unis d'Amérique, trouble-fête au Japon"

"M. Shuji Nakamura est considéré aux États-Unis d'Amérique comme un pionnier. Au Japon, par contre, il est loin de faire l'unanimité. Après qu'il apparut que ses inventions lui feraient gagner de l'argent, son employeur les a commercialisées sans lui verser de compensation supplémentaire. M. Nakamura a intenté un procès à l'entreprise au motif que les brevets étaient le fruit de ses efforts et qu'à ce titre, il devait percevoir des redevances.

"Son cas illustre les différences fondamentales dans la manière dont les États-Unis d'Amérique et le Japon traitent leurs inventeurs.

"Aux États-Unis d'Amérique, les ingénieurs et les inventeurs sont souvent associés aux bénéfices tirés par l'entreprise de leurs innovations, au moyen de contrats de travail prévoyant des redevances ou d'autres mesures d'incitation telles que des options d'achat d'actions. Au Japon, en revanche, les ingénieurs et les scientifiques sont presque partout traités comme de simples salariés qui ne sont pas associés aux bénéfices de l'entreprise. La compensation versée pour une invention est laissée à l'appréciation de l'entreprise et s'élève rarement à plus de 300 dollars É.-U."

*International Herald Tribune,
19 septembre 2002*

Le prochain article de la rubrique La propriété intellectuelle au service de l'entreprise aura pour thème : la protection du droit d'auteur, un moyen de tirer parti de votre créativité dans les domaines littéraire ou artistique.

SENSIBILISATION DES PME À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR IP WALES



M. Jeff Watson, de la Direction de l'élaboration des politiques de l'Office des brevets du Royaume-Uni en compagnie de représentants de IP Wales, notamment, MM. Richard Howe, directeur adjoint, Andrew Beale, directeur, Iwan R. Davies, directeur de la recherche, et Mme Kerry Beynon, administratrice chargée de la recherche

Des fonctionnaires de l'OMPI ont rencontré, le 4 novembre à Genève, des membres de IP Wales, premier programme d'assistance sur mesure aux entreprises dans le domaine de la propriété intellectuelle mis en place au Royaume-Uni, en vue d'échanger des idées et d'étudier des domaines de coopération future visant à renforcer l'utilisation de la propriété intellectuelle par les petites et moyennes entreprises (PME). Au cours de leurs discussions, l'OMPI et IP Wales ont également examiné la possibilité d'organiser conjointement un forum à l'intention des offices de propriété intellectuelle des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour leur permettre d'échanger des idées sur leurs activités de sensibilisation destinées aux PME.

Le secteur des PME constitue l'épine dorsale de nombreuses économies. Selon les recherches effectuées par IP Wales, les PME assurent 70% des emplois au pays de Galles. En 2000, seulement 263 des 144 147 entreprises établies au pays de Galles n'étaient pas des PME. Malgré leur importance dans les économies nationales, bon nombre de PME n'ont pas pleinement exploité la valeur de la propriété intellectuelle ou les possibilités qu'elle offre en matière de développement des entreprises.

Financé par l'Union européenne et la Welsh Development Agency, IP Wales a été lancé en juillet 2002 avec pour objectif d'aider les PME à se développer grâce à l'utilisation de la propriété intellectuelle. Ce programme vise à favoriser le développement économique et à créer des emplois au pays de Galles, tout en préservant ceux qui existent déjà. IP Wales offre aux PME une assistance pratique, ainsi que des connaissances et des moyens financiers pour protéger leurs droits de propriété intellectuelle et les exploiter sur le plan commercial.

Selon M. Andrew Beale, directeur de IP Wales, la réponse massive des PME du pays de Galles à ce programme d'assistance aux entreprises a mis en évidence la nécessité réelle d'aller à leur rencontre afin que ce secteur hautement productif soit en mesure de tirer parti du développement des entreprises, grâce à une meilleure utilisation des actifs de propriété intellectuelle. Le programme IP Wales réunit déjà 1150 entreprises, soit beaucoup plus que les 850 prévues initialement pour décembre 2004 (pour de plus amples renseignements sur les services proposés par IP Wales, voir le site Web à l'adresse suivante : <http://www.ipwales.com>).

La propriété intellectuelle n'est pas toujours appréciée à sa juste valeur et les possibilités de bénéfices futurs qu'elle peut offrir sont largement sous-estimées. Sur un marché où existe une demande de produits et de services protégés par la propriété intellectuelle, cette dernière devient un actif commercial précieux, susceptible notamment :

- ▶ d'augmenter considérablement la part de marché ou les marges bénéficiaires de la PME grâce à la concession sous licence, la vente ou la commercialisation de produits ou services protégés par la propriété intellectuelle;
- ▶ d'augmenter la valeur d'une PME aux yeux des investisseurs et des institutions financières;
- ▶ lors d'une vente, d'une fusion ou d'une acquisition, d'accroître sensiblement la valeur d'une entreprise et, parfois, de constituer les principaux voire les seuls véritables actifs de valeur.

Ainsi, l'utilisation stratégique des actifs de propriété intellectuelle peut considérablement améliorer la compétitivité d'une PME. À l'instar des biens corporels, il convient d'acquérir les actifs de propriété intellectuelle, de les maintenir en vigueur, de les prendre en considération, de les mettre en valeur et de les gérer rigoureusement afin d'en tirer pleinement parti (voir le site Web à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/sme/en>).



APPEL À UNE EXPANSION DU PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les États membres de l'OMPI ont appelé à une expansion des programmes d'assistance technique aux pays en développement proposés dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'Organisation. Réuni à Genève du 28 octobre au 1^{er} novembre, le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la pro-

priété intellectuelle s'est penché sur l'assistance apportée par l'OMPI aux pays en développement, qui a recueilli l'approbation sans réserve des participants, et a recensé les domaines dans lesquels un appui plus important serait nécessaire. Les délégations de 82 États membres de l'OMPI et de 14 organisations internationales ont assisté à la réunion.

sur un certain nombre d'initiatives concrètes de l'Organisation, notamment les programmes de formation proposés par l'Académie mondiale de l'OMPI, l'assistance apportée à la création de sociétés de gestion collective du droit d'auteur au Tchad, en Guinée-Bissau et en République-Unie de Tanzanie, ainsi que dans les pays insulaires du Pacifique, les mesures visant à renforcer l'utilisation de la propriété intellectuelle par les petites et moyennes entreprises (PME) et la mise en œuvre du projet WIPONET. Ces actions, auxquelles il convient d'ajouter un large éventail d'autres activités, visent à apporter un appui concret aux pays en développement en leur facilitant l'accès aux informations relatives à la propriété industrielle et l'utilisation de cette information.

Mauritanie, Népal, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Tchad et Togo).

Questions stratégiques pour le futur

Un forum informel sur les questions stratégiques pour le futur a été organisé en marge de la réunion afin d'encourager le débat sur les grandes orientations du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, dans la perspective de l'élaboration du programme et budget pour l'exercice 2004-2005. Les débats ont été axés sur le développement des PME, l'évolution de l'Académie mondiale de l'OMPI et les moyens à mettre en œuvre en vue de promouvoir davantage les échanges d'information en matière de propriété intellectuelle entre pays en développement et à l'intérieur de ces pays, et de soutenir leurs créateurs et leurs industries. Le forum s'est notamment intéressé au plan d'action de l'OMPI pour la gestion collective dans la région Afrique.

Les activités de coopération pour le développement de l'OMPI visent à permettre aux pays en développement d'utiliser efficacement le système de la propriété intellectuelle aux fins de leur développement économique, social et culturel, grâce à un large éventail de programmes de renforcement des capacités. Le budget global prévu pour ce domaine d'activités essentiel de l'OMPI s'élève à environ 11,8% du budget total de l'Organisation.

Le projet WIPONET est particulièrement utile à cet égard, dans la mesure où la création d'un réseau mondial d'information sur la propriété intellectuelle donnera à l'Organisation la possibilité de répondre à la demande accrue de services d'échange de données électroniques. Le WIPONET servira aussi de base logistique pour la fourniture de services supplémentaires d'échange de données aux pays en développement et donnera aux pays les moins avancés (PMA) les moyens de mieux tirer parti des ressources mondiales en matière d'information sur la propriété intellectuelle, en leur assurant une connexion avec l'Internet et un équipement de base. La mise en œuvre du WIPONET a déjà commencé dans 11 des 49 PMA (Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge,

Dans son allocution d'ouverture, M. Roberto Castelo, vice-directeur général chargé du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, a évoqué les résultats obtenus, notamment une meilleure prise en considération et une meilleure compréhension de la propriété intellectuelle de la part des hauts responsables, et il a souligné la diversité croissante de l'assistance technique offerte aux pays en développement. Par ailleurs, M. Castelo a mis l'accent

Photo: C. Poite



CONGRÈS IBÉROAMÉRICAIN SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS CONNEXES

Quelque 400 délégués des milieux culturels et du droit d'auteur d'Amérique latine, du Portugal et de l'Espagne se sont réunis à Panama, du 15 au 17 octobre, à l'occasion du IV^e Congrès ibéroaméricain sur le droit d'auteur et les droits connexes. Les travaux du congrès étaient notamment axés sur le droit d'auteur en tant qu'outil approprié de développement économique et culturel des sociétés locales, et l'incidence de l'environnement numérique sur le droit d'auteur. Le congrès avait pour thème "Droit d'auteur : un moyen de développement".

Chaque séance a donné l'occasion de mettre en évidence, sous différentes perspectives, l'importance actuelle du droit d'auteur pour le développement de la société et l'évolution future de ce droit. Ainsi, loin de se limiter à une forme particulière de spécialisation dans le droit d'auteur, le congrès les a toutes prises en considération, offrant un panorama vaste et complexe des questions examinées. Les représentants de certaines des principales industries de la radiodiffusion et de l'édition, ainsi que les producteurs de phonogrammes et de logiciels dans ce domaine, ont eu la possibilité d'échanger des vues avec des universitaires, des responsables gouvernementaux, des organismes de gestion collective et des créateurs.

L'organisation de la manifestation selon une structure ouverte et souple a permis de combiner des exposés sur des questions d'ordre général lors de

Repères - Étude sur l'importance économique des industries et activités protégées par le droit d'auteur et les droits connexes dans les pays du MERCOSUR et au Chili

L'étude publiée par l'OMPI en novembre montre que la part des activités protégées par la propriété intellectuelle dans la valeur ajoutée relative au produit intérieur brut (PIB) est analogue en Argentine, au Brésil et en Uruguay. Cette part s'élevait à 6,6% en Argentine en 1993, à 6,7% au Brésil en 1998 et à environ 6% en Uruguay en 1997. Au Chili et au Paraguay, elle s'élevait respectivement à 2% et 1%, ce qui représente un montant total de 61,5 milliards de dollars É.-U. pour les cinq pays en 1998. (voir le tableau).

Valeur ajoutée des industries du droit d'auteur dans l'économie des pays du MERCOSUR - 1998

Pays	Valeur ajoutée (US\$000)
Argentine	6,440,000
Brésil	53,034,026
Chili	1,243,000
Paraguay	98,654
Uruguay	705,000
Droit d'auteur dans le MERCOSUR	61,520,680



Dans tous les pays, un nombre considérable (entre 3 et 5%) d'emplois ont été créés par les activités protégées par le droit d'auteur, soit au total 1 844 000 emplois en 1998 (voir le tableau). L'étude montre qu'en dépit des difficultés économiques rencontrées par les pays du MERCOSUR dans les années 90, la demande en faveur d'activités dans le domaine du droit d'auteur a connu une croissance vigoureuse.

Personnes employées dans les industries du droit d'auteur des pays du MERCOSUR - 1998

Pays	Personnes employées (1,000)
Argentine	267
Brésil	1,326
Chili	149
Paraguay	56
Uruguay	46
Droit d'auteur dans le MERCOSUR	1,844

>>>

RÉUNION DE COORDINATION DANS LA RÉGION ARABE ORGANISÉE PAR L'OMPI ET LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

>>>

séances plénières, avec des ateliers sur des thèmes très spécifiques. Par exemple, la séance consacrée au thème "Arts visuels : utilisations traditionnelles et nouvelles formes d'expression" a été axée sur les expériences dans le domaine de la gestion des droits des artistes visuels et les tendances dans l'expression contemporaine en la matière, puis elle a porté sur le lien entre certaines utilisations des œuvres visuelles et les droits utilisés pour les protéger. Ce point a introduit les grands axes du débat entre les conférenciers et le public.

Le congrès était organisé par l'OMPI, en collaboration avec les gouvernements du Panama, du Portugal et de l'Espagne et un certain nombre d'autres organisations, notamment l'AISGE (Artistas, Intérpretes Sociedad de Gestión España) et la SGAE (Société générale des auteurs et éditeurs). Toutes les sociétés de gestion collective d'Amérique latine étaient représentées au congrès.



L'OMPI et la Ligue des États arabes (LEA) ont organisé, du 7 au 9 octobre à Doha, conjointement avec le Ministère qatarien de l'économie et du commerce, une réunion des chefs des offices de propriété industrielle et des bureaux du droit d'auteur des pays arabes. La réunion avait pour objectif d'examiner des questions intéressantes en général les pays arabes dans le domaine de la propriété intellectuelle, et d'échanger des informations et des données d'expérience sur ces questions. La réunion portait également sur l'assistance technique et juridique fournie par l'OMPI aux pays arabes et a permis d'évaluer leurs besoins et leurs attentes en ce qui concerne les activités futures.

Cette réunion était la première du genre organisée à l'intention de la région arabe. Quelque 39 fonctionnaires de 19 pays arabes et de l'unité chargée des questions de propriété intellectuelle au sein de la LEA y ont assisté. Les rapports ont été axés sur le programme de coopération pour le développement de l'OMPI à l'intention des pays arabes et les activités de l'Organisation dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Des rapports distincts ont porté sur l'installation et le fonctionnement d'un logiciel commun aux offices de propriété intellectuelle des pays arabes et d'un nouveau logiciel pour les organismes de gestion collective de la région arabe.

La réunion a servi aux fonctionnaires de cadre d'échange d'informations sur la situation dans leurs pays respectifs. Ces échanges ont également donné aux représentants de l'OMPI une vision plus complète des méthodes de travail actuelles des différents offices et des obstacles rencontrés par ces offices, ce qui leur a permis de fournir des conseils et des recommandations pour l'avenir. La réunion a également posé les jalons d'une coopération future entre l'OMPI et la LEA, en vue du renforcement des mécanismes de coordination des pays arabes en ce qui concerne leurs obligations internationales et de la promotion d'une meilleure prise en considération et d'une meilleure compréhension des avantages économiques, sociaux et culturels découlant de l'utilisation du système de la propriété intellectuelle.



MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE MADRID



Temps fort de la visite de la Division des opérations d'enregistrement international par les participants de l'atelier, la vitrine contenant les deux premières marques internationales enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid en 1893

Le premier atelier jamais organisé par l'OMPI à l'intention des pays en développement et des pays en transition parties à l'Arrangement de Madrid ou au protocole y relatif s'est tenu les 2 et 3 octobre au siège de l'Organisation à Genève. L'atelier, consacré à la mise en œuvre et à l'administration du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, a vu la participation des représentants des administrations chargées de la gestion des marques dans 33 pays membres de l'Union de Madrid.

L'atelier, qui a été ouvert par MM. Roberto Castelo et Shozo Uemura, vice-directeurs généraux de l'OMPI, visait à permettre aux participants d'examiner ensemble un certain nombre de questions relatives à l'administration et à la mise en œuvre du système de Madrid dans leurs pays. Après une séance plénière consacrée à l'évolution récente du système de Madrid, les participants ont été répartis dans trois groupes de pays : pays en développement; pays d'Europe centrale et États baltes; et pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe de l'Est.

Les différents groupes ont effectué une visite de la Division des opérations d'enregistrement international de l'OMPI et ont participé à des débats essentiellement axés sur les points suivants :

- ▶ encourager l'utilisation du système de Madrid par les propriétaires de marques;
- ▶ augmenter les capacités des offices nationaux en matière d'administration du système de Madrid;
- ▶ renforcer les moyens de communication entre les offices nationaux et le Bureau international de l'OMPI.

Le deuxième jour de l'atelier, les participants se sont rendus à Berne pour visiter l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse.

Administration et mise en œuvre

Dans l'ensemble, l'atelier a donné une excellente occasion aux fonctionnaires de l'OMPI chargés des opérations

d'enregistrement et de la promotion du système de Madrid et aux représentants des offices des marques invités de collaborer, d'échanger des données d'expériences et d'engager un dialogue fructueux sur des questions d'actualité relatives à l'administration et à la mise en œuvre du système de Madrid. L'organisation de telles manifestations permet d'assurer que le système continue de prendre en considération les attentes des États contractants et de l'ensemble des utilisateurs et d'y répondre.

L'atelier a été organisé grâce à la collaboration entre la Division des pays en développement (systèmes de Madrid et de La Haye), le Secteur de la coopération pour le développement, le Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, la Division de la coopération avec certains pays d'Europe et d'Asie, les Services d'appui administratif et des relations extérieures et la Division des services informatiques.



Le système de Madrid

À l'heure actuelle, 70 pays sont parties au système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, formé de deux traités multilatéraux distincts : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989). Quarante-sept États contractants (soit plus de 60% du total) sont des pays en développement et des pays en transition.

Le système de Madrid a principalement pour objectif de faciliter, grâce à une procédure unique d'enregistrement international, la protection et le maintien en vigueur des marques dans plusieurs pays. Le système est administré par l'OMPI. L'année dernière, près de 24 000 marques ont été enregistrées par le Service d'enregistrement international des marques.

Pour de plus amples renseignements sur le système de Madrid, adresser un message électronique à WIPO.mail@wipo.int, ou consulter le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/en/index.html>



La nouvelle publication de l'OMPI, *Principes du droit d'auteur*, vise à apporter une aide à ceux qui s'engagent dans le processus de mise en œuvre de la nouvelle législation sur le droit d'auteur récemment élaboré dans de nombreux pays. Dans les pays où les décisions judiciaires dans le domaine du droit d'auteur sont rares, voire inexistantes, cette publication aura une utilité concrète en ce qu'il fournira aux juges, avocats, fonctionnaires gouvernementaux et fonctionnaires chargés de la sanction des droits, des connaissances fondamentales sur la manière d'interpréter les lois sur le droit d'auteur. La publication sera également précieuse pour les universités et les établissements d'enseignement, notamment ceux qui sont spécialisés dans le domaine du droit d'auteur.

Principes du droit d'auteur examine un certain nombre de décisions judiciaires minutieusement sélectionnées, illustrant des principes généraux du droit d'auteur tels qu'ils sont appliqués dans les différents systèmes juridiques. Ces principes sont communs à de nombreux pays, de sorte que la pertinence des cas présentés va au-delà du système juridique dont ils relèvent. La publication est divisée en trois parties :

dans la première partie, les affaires relevant du common law sont présentées en anglais; dans la deuxième partie, les litiges relevant du droit civil sont présentés en français; et la troisième partie et consacrée à la présentation en arabe des affaires ayant eu lieu dans la région arabe. Pour mieux comprendre un concept juridique sous différentes perspectives, les lecteurs peuvent effectuer des recherches et comparer les cas mentionnés dans les trois parties.

En vue de faciliter la recherche, chaque partie de la publication a été divisée en quatre chapitres :

- le chapitre 1 traite de l'objet et des conditions de la protection;
- le chapitre 2 porte sur le droit moral et les droits patrimoniaux;
- le chapitre 3 a trait à la titularité et à la cession des droits;
- le chapitre 4 traite des questions d'atteinte aux droits et de sanction de ces droits.

Les systèmes de common law et de droit civil ont considérablement influencé la législation des autres pays, d'où l'utilité de la publication *Principes of Copyright* pour les lecteurs du monde entier. Cette étude comparative, la première du genre, contribuera de façon précieuse à une meilleure compréhension et, de ce fait, à la mise en œuvre satisfaisante de la législation en la matière, dans les pays où le droit d'auteur est un domaine nouveau. Elle vise à répondre à un besoin d'information concrète dans le domaine du droit d'auteur.

L'entrée en vigueur d'instruments internationaux récents, tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)

et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), a donné lieu à une grande activité d'élaboration de nouvelles législations nationales sur le droit d'auteur ou de révision des législations existantes. Dans de nombreux pays, le droit d'auteur est un domaine récent et relativement inconnu. Il est donc impératif que ceux qui sont chargés du développement et de la mise en œuvre de ces lois aient une meilleure connaissance de leur interprétation. C'est pourquoi le Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes de l'OMPI a pris l'initiative d'élaborer cette étude.

Quatre éminents spécialistes ont contribué à cette publication : M. Victor Nabhan, ancien professeur à l'Université de Laval (Canada) et consultant à l'OMPI à l'heure actuelle, en a défini le concept et tracé les grandes lignes et la structure; M. David Vaver, professeur à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni), a rédigé la partie relative au common law; M. Pierre Sirinelli, professeur à l'Université de Paris 1 (France), était responsable de la partie consacrée au droit civil; et M. Hosam Loutfi, professeur à l'Université du Caire (Égypte) a rédigé la section consacrée au droit dans les pays arabes.



Principes du droit d'auteur, publication n° 844 (AEF). Pour commander, voir page 25.

Engagement à soutenir le roi de Jordanie

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, a assuré S. M. le roi Abdallah II de Jordanie de l'engagement de l'Organisation à continuer d'appuyer la mise en place d'un système de propriété intellectuelle permettant de promouvoir le développement, d'attirer les investissements étrangers et de renforcer les capacités locales d'innovation. Le directeur général et le roi Abdallah se sont rencontrés le 3 octobre à Genève, en vue de s'entretenir de la coopération entre la Jordanie et l'OMPI.

Depuis la dernière rencontre entre M. Idris et le roi Abdallah en septembre 2000, l'OMPI a renforcé ses efforts en matière d'assistance technique, notamment dans les domaines suivants :

- techniques de l'information, grâce à la formation et à la fourniture d'équipements permettant d'accéder aux ressources en ligne en matière de propriété intellectuelle;
- conseils juridiques et techniques à l'industrie pharmaceutique locale, y compris sous forme de formation et d'assistance technique pour les questions relatives à la concession de licences et au transfert de technologie;

- sanction des droits grâce à la formation des membres du corps judiciaire et des fonctionnaires des organes chargés de la sanction des droits.

Par ailleurs, l'OMPI a organisé en Jordanie une série de séminaires à l'intention de personnes de la région et de groupes cibles tels que les parlementaires et les juges. Ces séminaires avaient pour objectif de mieux faire connaître l'importance de la propriété intellectuelle au service du développement et les possibilités qu'elle offre pour favoriser la création de richesses.



Signature d'un accord entre l'OMPI et la CISAC



L'OMPI et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) ont signé en septembre un accord de coopération en vue de d'intensifier leurs activités dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur. "La signature de cet accord de coopération renforcera la complémentarité des deux organisations et consolidera leurs liens de coopération", a déclaré le directeur général de l'OMPI, Kamil Idris. "L'OMPI et la CISAC conviennent de l'importance des sociétés de gestion collective, qui rendent de précieux services aux milieux de la musique et des autres arts créatifs".

Lors du 43^e Congrès mondial de la CISAC, tenu à Londres le 26 septembre, le secrétaire général de la CISAC, M. Éric Baptiste, a présenté l'accord à M. Patrick Masouyé, directeur par intérim de la Division de la gestion collective du droit d'auteur (voir photo). "Cet accord novateur servira de cadre à une coopération durable entre la CISAC et l'OMPI", a déclaré M. Baptiste. "La communauté des créateurs ne peut que tirer parti de cette évolution positive".



Services de règlement des litiges relatifs au domaine .edu

L'OMPI et EDUCAUSE, l'administrateur du domaine générique de premier niveau .edu, ont signé un accord désignant l'OMPI comme unique institution de règlement des litiges relatifs au nom de domaine .edu. Le domaine .edu, qui est exclusivement réservé aux établissements d'enseignement supérieur américains agréés au niveau régional conférant des grades universitaires, constitue, avec .com, .org et .net, l'un des domaines génériques de premier niveau (gTLD) initiaux.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI appliquera les Principes concernant le règlement des litiges relatifs au nom de domaine .edu, une version modifiée des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qui constituent un mécanisme rapide et peu onéreux de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux affaires de "cybersquattage" dans le domaine .edu.

Une particularité de l'accord conclu entre l'OMPI et EDUCAUSE est que les experts qui statuent sur les litiges doivent être américains. Dès que l'OMPI est saisie d'un litige, le centre s'assure que toutes les formalités ont été remplies, nomme un expert sélectionné sur une liste d'éminents juristes spécialisés américains et rend compte de la décision de ces experts indépendants. Pour qu'un expert se prononce en faveur d'un requérant, ce dernier doit prouver que le domaine faisant l'objet du litige est identique à une marque ou est semblable à cette

marque au point de prêter à confusion, que l'autre partie n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine et que le défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

La liste d'experts internationaux établie par l'OMPI, qui est constamment mise à jour, contient les noms d'environ 102 juristes américains spécialisés dans les domaines de l'arbitrage, de la médiation, du droit des marques, du droit de l'Internet et dans d'autres domaines connexes.

Prototype de la Gazette du PCT

Un nouveau prototype de la Gazette du PCT est à présent disponible à titre expérimental à l'adresse suivante : <http://ipdl.wipo.int/>. Les modifications apportées à ce prototype concernent la présentation et le format des données, l'accès aux données relatives aux nouvelles publications de demandes selon le PCT (y compris les images des pages publiées de nouveau) et l'accès, avec possibilité de recherche, au texte intégral des descriptions et des revendications. Le prototype est mis à disposition parallèlement avec la Gazette du PCT dans sa version actuelle, jusqu'à l'achèvement de la phase nécessaire d'essai et de consultation. Ensuite, il est prévu de remplacer la Gazette du PCT actuelle par le prototype modifié à la suite de cette phase d'essai et de consultation.



Festival du film africain

L'OMPI a participé aux Journées du cinéma africain, une manifestation annuelle tenue du 12 au 22 novembre derniers à Ferney-Voltaire et Divonne-les-Bains (France). Des longs métrages de l'Algérie, du Bénin, de la Guinée-Bissau, de l'Égypte, de la Mauritanie, du Maroc, du Nigéria, du Sénégal et de la Tunisie, ont notamment été projetés dans le cadre de ce festival. L'organisation d'un certain nombre d'ateliers a donné lieu à la projection de courts métrages suivis de débats sur des thèmes tels que le cinéma et la mondialisation, les crises dans la région des Grands Lacs et les mariages forcés.

En tant que partenaire de cette manifestation, l'OMPI a offert une réception suivie de la projection en avant-première d'un film et d'un documentaire, à savoir :

- ▶ **Si Gueriki (La Reine Mère)** d'Idrissou Mora Kpai (Bénin - France), qui retrace l'histoire d'un jeune homme de retour dans son village après dix années d'absence;
- ▶ **Le Cinéma Africain?** de François Kotlarski et Éric Münsh (France), sur les conditions de vie des cinéastes en Afrique.



CALENDRIER des réunions

2 - 6 DÉCEMBRE

(GENÈVE)

Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) (deuxième session) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

Le groupe de travail poursuivra la révision des normes de l'OMPI et prendra connaissance des rapports des différentes équipes d'experts créées.

Invitations : En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

9 - 17 DÉCEMBRE

(GENÈVE)

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (quatrième session)

Le comité poursuivra ses travaux sur la base des résultats obtenus à sa troisième session.

Invitations : En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, et la Communauté européenne; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

2003

3 - 5 FÉVRIER

(GENÈVE)

Groupe de travail sur les projets relatifs aux techniques de l'information (deuxième session)

Le groupe de travail examinera l'état d'avancement des grands projets de l'OMPI relatifs aux techniques de l'information et le programme proposé dans le domaine des techniques de l'information pour l'exercice biennal 2004-2005.

Invitations : En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

24 - 28 FÉVRIER

(GENÈVE)

Comité d'experts de l'Union de l'IPC

Le comité examinera les rapports du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB et du Groupe de travail sur la révision de la CIB et donnera des directives pour la poursuite de la réforme et de la révision de la classification en 2003.

Invitations : En qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du comité et certaines organisations.

31 MARS - 4 AVRIL

(GENÈVE)

Groupe de travail préparatoire de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (vingt-troisième session)

Dans le cadre de la période de révision, le groupe de travail préparatoire examinera les propositions de changements à apporter à la huitième édition de la classification de Nice, et formulera des recommandations à leur égard, ces propositions étant ensuite soumises au Comité d'experts de l'Union de Nice à sa dix-neuvième session pour adoption.

Invitations : En qualité de membres, les États membres du groupe de travail préparatoire de l'Union de Nice; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du groupe de travail, et certaines organisations.

24-26 AVRIL

(BEIJING)

Sommet de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et l'économie du savoir (voir page 2 couverture pour de plus amples informations)

28 - 30 AVRIL

(GENÈVE)

Comité du programme et budget (sixième session)

Le comité examinera les propositions relatives au programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2004-2005.

Invitations : En qualité de membres, les États membres du Comité du programme et budget; en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres du comité.

28 AVRIL - 2 MAI

(GENÈVE)

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (dixième session)

Le comité poursuivra ses travaux sur la base des résultats obtenus à sa neuvième session.

Invitations : En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

12 - 16 MAI

(GENÈVE)

Comité permanent du droit des brevets (neuvième session)

Le comité poursuivra ses travaux sur une plus grande harmonisation du droit des brevets et d'autres questions connexes.

Invitations : En qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

***Actes de la Conférence diplomatique
pour l'adoption du Traité sur le droit des
brevets***

Anglais N° 327(E)

Français N° 327(F)

30 francs suisses (port et expédition non compris)



***La proprietà intellettuale e le piccole e
medie imprese***

Italien N° 488(I)

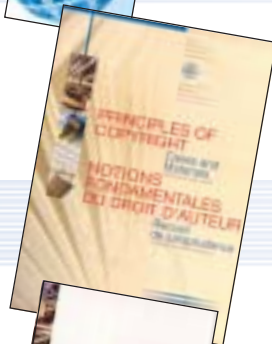
gratuit



***Principles of Copyright (Cases and
Materials)/Notions fondamentales du
droit d'auteur (Recueil de jurisprudence)***

Trilingue Anglais, Français et Arabe N° 844(EFA)

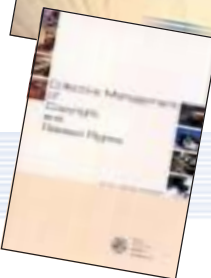
50 francs suisses (port et expédition non compris)



***Collective Management of Copyright and
Related Rights***

Anglais N° 855(E)

40 francs suisses (port et expédition non compris)



***Highlights: Study on the Economic
Importance of Industries and Activities
protected by Copyright and Related
Rights in the MERCOSUR Countries and
Chile***

Anglais N° 889.1(E)

Gratuit



PCT-Safe. What is PCT-Safe?

Anglais N° 496(E)

Gratuit



Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante:

www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion: 34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopieur: 41 22 740 18 12 ♦ Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

La *Revue de l'OMPI* est publiée tous les mois par le Bureau de la communication mondiale et des relations publiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La *Revue de l'OMPI* est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**Section de la commercialisation
et de la diffusion**

OMPI
34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur : 41 22 740 18 12
Adresse électronique :
publications.mail@mpi.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

M. le rédacteur en chef
Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

© 2002 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau de la communication mondiale et des relations publiques, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

*Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:*

Adresse:
34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
41 22 338 91 11
Télécopieur:
41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

*ou avec son Bureau de coordination
à New York:*

Adresse:
2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

Téléphone:
1 212 963 6813
Télécopieur:
1 212 963 4801
Messagerie électronique:
wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int>
et la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.OMPI.int/ebookshop>